



# INSTITUTION SAINT-LOUIS

Rue du Pensionnat 01120 DAGNEUX  
Tél : 04 72 25 12 50

## CONVENTION DE SCOLARISATION COLLEGE Année scolaire 2022/2023

Entre les soussignés:

Le collège Saint Louis, Rue du Pensionnat 01120 Dagneux, représenté par son chef d'établissement Monsieur Grégory MERCIER, ci-après désigné par abréviation « L'institution Saint Louis ». D'une part.

Et Monsieur et/ou Madame les **parents d'élèves amenés à signer numériquement ce contrat**, ci-après désignés par abréviation « Les parents ».

Représentants légaux de **leur enfant dont le nom apparaîtra dans la signature électronique**, ci-après désigné par abréviation « l'enfant ». D'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par les parents au sein de l'établissement catholique Saint Louis, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

#### Article 2 : Obligations de l'établissement

L'Institution Saint Louis s'engage à scolariser l'enfant pour l'année scolaire 2022/2023, en suivant les programmes et les exigences imposés par le ministère de l'Éducation Nationale.

L'Institution Saint Louis s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis en annexe.

L'Institution Saint Louis s'engage également à assurer d'autres prestations péri éducatives (Accueil du matin, étude) selon les choix définis en annexe.

**En tant qu'établissement scolaire sous contrat d'association avec l'état, l'Institution Saint Louis devra se plier aux demandes gouvernementales et/ou territoriales, en matière de protocole sanitaire éventuel, de modalité d'accueil des enfants, ou même de fermeture d'établissement.**

#### Article 3 : Obligations des parents :

Les parents s'engagent à inscrire l'enfant au sein de l'Institution Saint Louis pour l'année 2022/2023 entière, sauf déménagement.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur, de la charte informatique et de la grille tarifaire de l'établissement, y adhérer sans réserve, et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter. Les parents attestent être en capacité d'assurer le paiement de la scolarité dans son intégralité.

#### Article 4 : Coût de la scolarisation pour l'année 2022 – 2023 :

**La contribution des familles** couvre les frais non financés par l'état (Personnels privés, infirmière scolaire, investissements, immobiliers, charges...), les frais de fonctionnement (ENT, diverses fournitures, livres scolaires, certaines sorties à la journée...), le caractère propre (Adjoint en Pastorale Scolaire, cotisations diocèse...), l'assurance individuelle obligatoire souscrite par l'Institution Saint Louis, et certaines prestations péri éducatives.

**La contribution des familles représentant une cotisation associative, ainsi que des frais de fonctionnement engagés dès le premier jour de scolarité d'un élève, cette somme sera due même en cas de fermeture ponctuelle de l'établissement sur décision préfectorale.**

Elle est de 820€ pour l'année, et payable par prélèvement en 10 échéances. La première le 10 septembre 2022, puis 9 mensualités allant du 5 octobre 2022 au 5 juin 2023. Une dernière facture dite de régularisation sera éditée et payable le 13 juillet 2023, afin d'ajuster les sommes dues par l'un ou l'autre des parties en fonction du nombre de repas consommés, et/ou des défauts de paiement éventuels.

**Le forfait demi-pension** permet à votre enfant de déjeuner au self les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le forfait annuel prévu pour **125 repas (nombre de repas prévisionnel)**, est de 925 €, et est payable lors des échéances mensuelles en s'ajoutant aux sommes prélevées pour la contribution. **Le nombre exact de repas consommés sera ajusté lors de la facture de régularisation de juillet**, les repas non consommés étant intégralement remboursés.

Le coût par jour (7,40€), comprend le coût du repas (matières premières, personnels de cantine, amortissement des locaux et des machines), la surveillance sur l'ensemble du temps de la demi-pension, et toutes propositions éducatives accessibles uniquement le midi.

**Le forfait étude**, permet à votre enfant d'avoir un temps d'étude dirigée le soir après la classe, de 16h30 à 17h30. Les parents récupèrent alors l'enfant entre 17h30 et 18h00 maximum directement au portail du collège. Le coût est de 250€ pour l'année, et payable par prélèvement sur 10 mois (soit 25 € par mois). Le coût d'une étude exceptionnelle est de 8€. Le forfait mensuel (25€) sera appliqué dès la 4<sup>ème</sup> heure dans le mois.

Des **adhésions volontaires** aux associations tiers (APEL, AS) sont proposées.

Pour faciliter l'action de l'**APEL**, Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre, il est très important que chaque famille adhère. Cette association vient aider l'établissement dans son fonctionnement courant, et apporte une aide financière sur certaines sorties à l'ensemble des élèves. Certaines activités périscolaires seront réservées aux familles ayant cotisé. Cette adhésion de 23€ (Tarif 2022/2023) par an et par famille est automatique, et la cotisation sera ajoutée à votre facture annuelle.

**ATTENTION : Sans démarche de votre part, votre adhésion à l'APEL est automatique pour l'année 2022 / 2023. Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'APEL, vous êtes tenus d'envoyer une demande de non-adhésion au secrétariat du collège avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 minuit, l'horaire du mail faisant foi.**

**Des frais d'inscription** (ou de réinscription) seront à régler chaque année par chèque. Le montant pour l'année est de 65€ par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés. Ce chèque sera encaissé en mars dans le cas d'une réinscription, après l'entretien de validation d'inscription dans le cas d'une nouvelle inscription.

Les coûts de scolarisation et de restauration seront revalorisés chaque année scolaire, en suivant sensiblement le coût de la vie (environ 2% par an)

#### Article 5 : Assurances

Les parents ont l'obligation légale d'assurer leur enfant pour ses activités scolaires. Afin de faciliter les démarches en cas d'incident avec ou sans tiers identifié, l'Institution Saint Louis a souscrit auprès de l'assureur de l'établissement (Saint Christophe), pour l'ensemble de l'année scolaire, une assurance responsabilité individuelle accident pour l'ensemble des élèves. Cette assurance est obligatoire et donc intégrée au tarif précisé dans l'article 4. Pour information, cette assurance permet d'assurer l'enfant 365 jours par an pour l'ensemble de ses activités dans ou en dehors de l'établissement. Si les parents souscrivent une assurance autre à leur propre initiative, celle-ci sera cumulable à l'assurance souscrite par l'institution Saint Louis en cas de plus gros sinistre, mais **ne pourra en aucun cas se substituer à l'assurance de l'établissement. Aucun remboursement de cette cotisation ne sera possible. Les parents devront obligatoirement avoir une assurance responsabilité civile pour les sinistres causés à autrui.**

#### Article 6 : Durée et résiliation du contrat

**La présente convention devra être renouvelée chaque année. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.**

##### *6.1 Résiliation en cours d'année scolaire :*

L'Institution Saint Louis pourra résilier ce contrat de scolarisation **en cours d'année et sans délai**, lors de ces deux situations uniquement :

- En cas de sanction disciplinaire (exclusion définitive à effet immédiat décidée par un conseil de discipline).
- En cas de défaut de paiement (Afin de limiter le montant du litige).

En cas de résiliation par la famille après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, l'Institution Saint Louis facturera à la famille 328€ de frais de résiliation, en compensation des pertes financières engendrées par celle-ci. Dans tous les cas, le montant total prélevé pour la contribution annuelle ne pourra pas dépasser 820€.

##### *6.2 Réinscription au terme d'une année scolaire :*

L'établissement présentera aux familles inscrites, le dossier de réinscription pour l'année suivante dès le mois de janvier de l'année en cours. Les parents devront impérativement respecter les délais indiqués afin de garantir la place de leur(s) enfant(s). **Au-delà de la date butoir, cette place pourra être proposée à un élève extérieur à l'établissement**, demandant une inscription pour l'année suivante.

##### *6.3 Résiliation par la famille au terme d'une année scolaire :*

Les parents informent l'Institution Saint Louis de la non réinscription de l'enfant à l'occasion de l'ouverture des réinscriptions. Si la réinscription est effectuée, la résiliation du contrat entraînera le non remboursement des frais de dossier de 65€ par an et par famille, **sauf en cas de déménagement annoncé avant le 1<sup>er</sup> juin (justificatif à fournir) ou en cas d'orientation vers une voie professionnelle demandée par l'équipe enseignante.**

##### *6.4 Résiliation par l'établissement au terme d'une année scolaire :*

L'établissement s'engage à informer au plus tard le 15 mai les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (**indiscipline**, perte de confiance de la famille dans l'établissement ou inversement, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève). Lorsque l'établissement est à l'origine de la non réinscription, le remboursement des frais de dossier de 65€ (avancés pour l'année suivante) est systématique.

**L'Institution Saint Louis se conserve le droit d'annuler toute demande de réinscription en cas d'impayés, et ce jusqu'au 20 juillet.** Les parents seront alors avertis par lettre avec accusé de réception. **Les parents devront alors effectuer seuls les démarches d'une inscription dans un autre établissement public ou privé pour l'enfant.**

##### *6.5 Remboursement des frais de dossier*

Pour les nouveaux inscrits, en cas de désistement, **les frais de dossier de 65€ seront systématiquement conservés** par l'établissement pour couvrir les frais administratifs engagés.

#### Article 7 : Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention lors d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement.

Signature du chef d'établissement :